

PROCÈS VERBAL – Conseil municipal du 20 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de pouvoirs : 02
Nombre de votants : 30

Convocation transmise le 14 janvier 2020

L'an deux mil vingt et un, le vingt janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de MELLE, légalement convoqué, s'est réuni Salle des fêtes de Charzay à Mazières sur Béronne, 79500 Melle, sous la présidence de Monsieur Sylvain Griffault, Maire.

Présents :

BERNARD-RIVIERE Mélanie	GIRAULT Anne	PENIGAUD Jean-Christophe
BERTRAND Johnny	GRIFFAULT Sylvain	POTHIER François
BILLAUD Line	HERBOUT Bruno	PUTEAUX Sylvain
BRUNET Pascal	KLINGLER Sarah	RIFFAULT Pauline
CHAUVET Christophe	LABROUSSE Christophe	SIMIONI Jean-François
COURTIN Béatrice	LAJOIE Sylvie	SUIRE Catherine
COUTINEAU Liliane	LOGETTE Kévin	TEXIER Jérôme
DALLAUD Hélène	LUSSEAU Christian	VEZIEN Christian
DEVINEAU Bertrand	MANGUY Fabienne	
GICQUIAUD Floriane	OUVRARD Pierre	

Absents ayant donné pouvoir :

BOURSIER Virginie	à	LABROUSSE Christophe
SABOURIN BENELHADJ Muriel	à	LAJOIE Sylvie

Absents excusés :

BASSEREAU Véronique	DIAZ TORRES GOITIA Elsa	LACOTTE Claude
---------------------	-------------------------	----------------

001-Désignation du secrétaire de séance et de son auxiliaire

La réglementation dispose que la désignation du secrétaire de séance a lieu par un vote à bulletin secret sauf si l'assemblée en décide autrement.

L'assemblée, à l'unanimité, décide que la désignation du secrétaire de séance et de son auxiliaire se fera à chaque séance à main levée pour la durée du mandat.

Désignation à main levée et à l'unanimité :

- du Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : Sylvain Puteaux
- de l'Auxiliaire du secrétaire de séance : Anne Texier, Directrice des services

Adoption du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2020 : Unanimité

Information – Décisions prises par M le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées le 25 mai 2020

dans le cadre de la délégation n°4

Arrêté n°630 du 8 décembre 2020 décidant de confier la fourniture de matériel son pour la salle Le Metullum afin d'améliorer le dispositif existant, à Geste Scénique Niort, domicilié à Niort, pour un montant total de 14 411,50 € HT soit 17 293, 80 € TTC.

Arrêté n°631 du 8 décembre 2020 décidant de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en valeur et en lumière des halles de Melle, au bureau d'études Quartiers Lumières domicilié à Castanet Tolosan (Haute Garonne), pour un montant de 30 420 € HT, soit 36 504 € TTC.

Arrêté n°635 du 9 décembre 2020 décidant de confier la réparation du tracteur de la commune à l'entreprise Allin Agri GC Distribution domiciliée à Saint-Léger-de-la-Martinière, pour un montant de 1 272,15 € HT soit 1 526,58 € TTC.

Arrêté n°636 du 10 décembre 2020 décidant de confier la fourniture de gazole pour le Centre Technique Municipal à l'entreprise CPO domiciliée à Niort, pour un montant de 1 590 € HT soit 1 908 € TTC.

Date	Objet	Montant TTC	Prestataire
11/01/2021	Élagages et abattages - hiver 2021 (9 chantiers)	2 520 €	Damien Decaudin

dans le cadre de la délégation n°9

Arrêté n°653 du 23 décembre 2020 décidant d'accepter le don d'un montant de 240 € reçu de l'association "The Chaplaincy of Poitou Charentes" en remerciement de l'autorisation d'utilisation de l'église de St Léger.

dans le cadre de la délégation n°26

Arrêté n°638 du 11 décembre 2020 décidant de solliciter une subvention de 97 655 € auprès de l'Etat au titre de la DETR pour la rénovation de la salle de cinéma Le Méliès à Melle.

002/ Droit de préemption urbain (DPU) sur la commune déléguée de Melle : abrogation de la délibération en vigueur et reprise

M. le Maire expose : Le droit de préemption urbain, prévu à l'article L 221-1 du code de l'urbanisme désigne, au sens strict, un périmètre inscrit sur un document d'urbanisme tel qu'un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale. Ce zonage oblige tout propriétaire d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé à l'intérieur de cette zone et souhaitant le vendre, à faire parvenir à la mairie une Déclaration d'intention d'aliéner (DIA). En vertu de ce droit, collectivités publiques et établissements publics peuvent préempter ce bien, c'est-à-dire l'acquérir en priorité et se substituer éventuellement à l'acquéreur pressenti.

Selon le code de l'urbanisme, le Droit de préemption urbain (DPU) est en principe une compétence communale. Cependant, les réformes récentes privilégient l'échelon intercommunal. Le législateur a en effet posé que tout Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre compétent en matière d'élaboration et de gestion des documents d'urbanisme (ex. : PLU) est également compétent en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place des communes. Ainsi, les métropoles, les communautés urbaines, et depuis le 27 mars 2017, les communautés de communes et les communautés d'agglomération peuvent établir un périmètre de préemption en vue d'acquérir les biens qui s'y trouvent.

L'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est désormais le nouveau titulaire du Droit de préemption urbain, mais il dispose de la faculté de déléguer l'exercice de la préemption aux communes.

Par sa délibération du 30 janvier 2017, la Communauté de communes Mellois en Poitou a décidé de déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain à ses communes membres sur leur propre territoire « *en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal* ».

Du fait de cette délégation, le conseil municipal est devenu compétent pour l'exercer sauf à la transférer lui-même au Maire, ce qui est le cas à Melle dans la limite de 200 000 €, portés à 500 000 € dans le périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la commune déléguée de Melle (délégation n°15 contenue dans la délibération n°44 du 25 mai 2020).

Cependant, certaines opérations de vente d'immeubles échappent à l'exercice du droit de préemption, opérations citées à l'article 211-4 du code de l'urbanisme :

Le droit de préemption n'est pas applicable :

a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement. Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

C'est ce qu'on appelle le « Droit de préemption renforcé ».

Cette motivation doit, conformément à la jurisprudence générale, être suffisante ; en particulier, elle ne doit pas être rédigée en des termes trop généraux. Ainsi, un tel " renforcement " du droit de préemption ne peut être justifié seulement par le seul fait qu'il " *contribuera à la mise en place d'une nouvelle politique de l'habitat* ", et que " *dans le cadre de cette politique globale en faveur de l'habitat social, il est nécessaire de loger les habitants sédentaires aux revenus moyens et modestes*", sans préciser davantage les raisons pour lesquelles la commune estime nécessaire ce renforcement.

Les cinq communes qui composent la Commune nouvelle sont sous des régimes différents :

- La commune déléguée de Mazières sur Béronne ne peut exercer de Droit de préemption urbain du fait qu'elle ne dispose pas de Plan local d'urbanisme : elle est sous le régime du Règlement national d'urbanisme (RNU) qui constitue le cadre des règles applicables, à défaut de document d'urbanisme ;
- La commune déléguée de Paizay le Tort dispose d'une carte communale : l'exercice du DPU est possible sur les secteurs constructibles et uniquement en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement spécifiée à l'avance impliquant une délibération du conseil municipal, précisant pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée, avec carte du ou des périmètre(s). Dans les faits, il n'y a pas de délibération en vigueur à ce sujet ;
- Les communes déléguées de Melle, Saint Martin et Saint Léger disposent d'un PLU :
 - Melle a, par une délibération du 18 avril 2007, décidé d'instaurer un DPU renforcé au motif d'être en mesure d'intervenir dans le cadre de la protection de sa zone Natura 2000, des zones humides, des cônes de vue et de mettre en œuvre les prévisions du Plan de référence ;

- Saint Martin lès Melle a, par sa délibération du 25 octobre 2005, décidé d'instaurer un DPU pour l'ensemble de ses zones urbaines (zones UH1, UH2, UHi, Uhf, UE, AUh, AUE et AUs) ;
- Saint Léger a, par sa délibération du 26 novembre 2013, décidé d'instaurer un DPU sur la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées dans son PLU.

Vu la délibération de la Communauté de communes Mellois en Poitou en date du 30 janvier 2017 déléguant à ses communes membres son Droit de préemption urbain « *en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal* » ;

Vu l'absence de plan annexé à la délibération relative au DPU exercé sur la commune déléguée de Melle,

Considérant l'intérêt pour la commune de confirmer l'exercice de son droit de préemption urbain lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'abroger la délibération en vigueur applicable sur la commune déléguée de Melle (18 avril 2007),
- de la reprendre en décidant l'exercice d'un droit de préemption urbain, conformément à l'article L 221-1 du code de l'urbanisme, sur les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) telles qu'elles sont définies dans le Plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Melle en vigueur ; c'est-à-dire sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser : U, AU, tout indices confondus (Ua, Ub..., AUh...)

- de confirmer les délibérations de Saint lès Melle du 25 octobre 2005 et Saint Léger de la Martinière du 26 novembre 2013 ;

- de préciser que les cessions de terrains de lots du lotissement La Fosse aux chevaux sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération ;

(En effet, lorsqu'un lotissement a été autorisé, ou une ZAC créée, la commune peut exclure du champ d'application du DPU la vente des lots issus du lotissement ou les cessions de terrains par la personne chargée de l'aménagement de la ZAC. Dans ce cas, la délibération du conseil municipal est valable pour une durée de 5 ans.)

- de rappeler que M. le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

- de dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme ;

- de dire qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Information - Présentation du règlement d'attribution des subventions communales aux associations locales

Sarah Klingler expose : La commune de Melle s'est dotée par le passé de dossiers de demande de subvention et d'un règlement d'attribution propres qui ont servi de base aux commissions pour émettre des propositions au conseil municipal en vue de délibérations.

Ils ont été remaniés cette année pour inclure de nouveaux critères.

La Ville de Melle considère en effet que la vivacité associative de la commune est un réel atout à plusieurs titres et souhaite soutenir les associations à la fois pour des activités et des projets qui répondent à des attentes des habitants de Melle et qui améliorent la qualité de vie dans la commune mais aussi parce que l'action collective est un espace d'épanouissement personnel et d'émancipation. C'est effectivement en soutenant ces démarches d'éducation populaire que la commune soutiendra au mieux la dynamique de ses associations et l'engagement des bénévoles.

Les critères précédents, d'intérêt général et de fonctionnement démocratique, ont été conservés. Deux autres critères communs à toutes les demandes ont été ajoutés :

1. la nécessaire notion d'aide : une subvention publique doit contribuer à la réalisation d'un projet et n'a pas de sens pour une association qui aurait les moyens d'assumer financièrement seule ses projets ;
2. la participation à la formation permanente des bénévoles et des adhérents : une association est un espace de formation et d'apprentissage ; il est demandé aux associations de mettre en avant ce qu'elles font dans ce domaine, notamment auprès des jeunes.

Un 3ème élément nouveau a été introduit pour les associations employeuses, à savoir l'accompagnement des salariés dans leurs formation et évolution professionnelle.

Pour apprécier ces critères et mieux identifier les points sur lesquels la commune pourrait accompagner ses associations, une nouvelle rubrique a été créée « *Le rôle de votre association dans la vie de la commune* » et des questions ouvertes nouvelles ont été ajoutées :

- Qu'est-ce qui vous fera dire que votre projet/votre année aura été réussie ?
- Qu'est-ce que votre association met en place pour favoriser l'implication bénévole de ses adhérents ?
- Si elle propose des activités à l'adresse des jeunes, que leur propose-t-elle pour qu'ils puissent découvrir voire s'impliquer dans la vie de l'association ?
- Quels moyens mettez-vous en œuvre pour développer la diversité de vos adhérents/vos publics ?
- Comment accompagnez-vous vos salariés ? (Formations des salariés, anticipation de la pérennisation des emplois aidés/accompagnement à la fin de contrat,...)

La diffusion de ce nouveau règlement et des dossiers remaniés sera accompagnée de permanences d'information tenues par des élus :

- samedi 23 janvier de 10h à 12h, à la mairie déléguée de Saint-Martin-lès-Melle
- vendredi 29 janvier de 16h à 17h30, à la mairie déléguée de Saint-Léger-de-la-Martinière
- vendredi 29 janvier de 16h30 à 17h45, à la mairie déléguée de Mazières-sur-Béronne
- samedi 30 janvier de 10h à 12h, à la mairie déléguée de Melle
- Vendredi 19 février de 16h30 à 17h30, à la mairie déléguée de Paizay-le-Tort
- Samedi 20 février de 10h à 12h, à la mairie déléguée de Melle.

En pièce jointe : Modalités d'obtention d'une subvention de fonctionnement

003/ Création d'un emploi permanent au sein du Service Administration générale – Pôle Culture, sport, vie associative

M. le Maire expose : Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée d'un an. Il peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Pôle Culture, sport, vie associative fonctionne aujourd'hui sur la base de trois postes :

- poste de secrétariat
- poste relatif au sport et aux usages des salles et équipements municipaux,
- poste de responsable de Pôle, en charge à la fois de la culture, du tourisme, de la valorisation du patrimoine, de la communication, de la vie associative et de la jeunesse.

Considérant le projet municipal et les besoins du service qui en découlent, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- de créer un emploi permanent à temps complet à compter du 1^{er} février 2021 au Pôle Culture, sport, vie associative du Service Administration générale,
- que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique A,
- de dire que l'agent affecté à cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : mise en œuvre des actions municipales dans les domaines de la culture, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- de dire que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- d'habiliter M. le Maire à recruter pour pourvoir cet emploi ;
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

004/ RIFSEEP : abrogation de la délibération n°208 du 20 novembre 2019 et reprise

Bertrand Devineau expose : La délibération n°208 du 20 novembre 2019 du conseil municipal de Melle, prise après l'avis du Comité technique du 17 octobre 2019, définit les conditions de versement d'un Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des agents de la commune.

Le RIFSEEP est établi en référence aux cadres d'emplois des fonctionnaires d'Etat.

Chaque agent appartient à un groupe de fonction ainsi déterminé, tenant compte réglementairement de sa filière d'appartenance et de sa catégorie.

Le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020, par ses annexes, actualise les équivalences et permet à certains cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier en se référant provisoirement à des corps équivalents de l'Etat bénéficiant déjà de ce régime indemnitaire. Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2020. Pour Melle, cela ne concerne que la catégorie d'emploi des techniciens. La police municipale n'a toujours de cadre de référence.

Le décret ne prévoit pas de délai pour la transposition du RIFSEEP à ces cadres d'emplois mais un délai raisonnable. Dès lors, à compter de la date du 1^{er} mars 2020, il appartient aux collectivités de délibérer, après avis du comité technique, sans effet rétroactif.

Par ailleurs, la délibération n°208 du 20 novembre 2019 du conseil municipal a prévu une période de carence pour l'attribution de l'IFSE (indemnité de fonction mensuelle) et du CIA (prime exceptionnelle). A l'usage, il se révèle que cette décision ne tient pas compte de situations de travail différentes, selon que le contractuel est nommé sur un emploi permanent ou non permanent, ainsi que de son positionnement dans l'organigramme (niveau de ses responsabilités). La délibération dans sa rédaction actuelle peut décourager certains candidats qui ne toucheraient aucun régime indemnitaire pendant six mois et de ce fait, éloigner des compétences nécessaires au bon fonctionnement de la commune.

Pour pallier cette difficulté, il est proposé de distinguer les situations de travail et de définir une carence ou non en fonction des besoins de la collectivité.

Ces deux points ont été soumis au Comité technique dans sa séance du 20 novembre 2020 : le Collège des agents a émis un avis favorable unanime.

Vu l'avis du Comité technique, après en avoir débattu, à l'unanimité moins une abstention, l'assemblée décide :

- d'abroger la délibération n°208 du 20 novembre 2019 ;
- de la reprendre en y ajoutant les mentions en italique gras (texte intégral de la décision en annexe) ;
- de dire qu'elle sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

005/ Convention de mise à disposition de services entre la commune de Melle et la communauté de communes Mellois en Poitou (CCMP) au profit de l'équipement intercommunal Aqua'Melle

Christophe Chauvet expose : Depuis l'ouverture de la piscine intercommunale Aqua'Melle, la commune déléguée de Melle met du personnel à disposition pour entretenir les espaces verts de la piscine. La convention qui liait la commune à la CCMP définissant les conditions de réalisation de ce service et de son remboursement à la commune, arrive à échéance. La CCMP a fait connaître son souhait que cette convention soit renouvelée pour une année.

M. le Maire ajoute que la Communauté de communes travaille actuellement à une convention-cadre pour améliorer la fluidité de la collaboration entre les services des signataires.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- d'accepter le renouvellement de la convention dans des termes similaires pour l'année civile 2021 conformément au projet joint en annexe ;
- d'autoriser M le Maire à signer cette convention.

006/ Versement d'une avance remboursable au CCAS et autorisation de mandatement de cette dépense d'investissement préalable au vote du budget 2021

Bertrand Devineau expose : Le CCAS connaît une petite difficulté de trésorerie due à un fonds de roulement actuellement un peu faible. Les recettes de son budget général sont dépendantes de subventions de l'Etat et du Département à 75% (plus de 110 000 €) dont le CCAS ne maîtrise pas le calendrier de versement.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide :

- que le Budget général de la commune versera dans les meilleurs délais la somme de 70 000 € au budget général du CCAS, sous forme d'avance remboursable (compte 27636) ;
- d'autoriser M. le Maire à procéder au mandatement de cette somme conformément à l'article L1612-1 du CGCT modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

007/ Convention de concession du service public de la distribution de gaz avec GRDF : avenant n°1 (extension au territoire de la Commune nouvelle)

M. le Maire expose : Les communes déléguées suivantes ont par le passé et pour une durée de 30 ans par convention signée avec Gaz de France le service public de la distribution de gaz sur leur territoire : Saint Léger de la Martinière en 1993, Saint Martin lès Melle en 1999 et Melle en 2003.

Du fait de la création de la commune nouvelle de Melle, ayant entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité, après en avoir débattu, l'assemblée décide :

- d'étendre la concession à l'ensemble du territoire de la Commune nouvelle,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 aux précédentes conventions, joint en annexe, dont l'objet est d'étendre le périmètre de concession à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et de mettre fin aux conventions de St Léger et St Martin, de sorte qu'une convention unique demeure en vigueur.

008/ Convention de servitudes avec la Société d'Education Populaire : canalisations et fourreaux d'eau et de gaz parcelle AI 812

M. le Maire expose : La commune de Melle est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AI 812 située rue des Huileries faisant l'objet d'un aménagement en parking municipal. Cette parcelle est

traversée sur une longueur d'environ 13 mètres linéaires par des canalisations de gaz et d'eau potable, destinées à alimenter la cantine de l'école privée Sainte-Marie implantée sur la parcelle contigüe, cadastrée AI 811, appartenant à la Société d'Education Populaire. Une convention est nécessaire définissant les servitudes engendrées par la présence de ces canalisations. Celle-ci n'implique aucune contrepartie financière pour la commune et la Société d'Education Populaire. Après en avoir débattu, à l'unanimité, l'assemblée décide d'autoriser M. le Maire à signer la convention de servitude avec la Société d'Education Populaire conformément au projet de convention en annexe.

009/ Bilan 2020 des acquisitions et cessions immobilières

M. le Maire expose : Conformément à l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée prend acte du bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année précédente, retracé par le compte administratif, auquel ce bilan sera annexé.

Les acquisitions et cessions réalisées pendant l'année 2020, et ayant fait l'objet d'une délibération distincte au cours de l'exercice 2020, sont les suivantes :

Acquisition en 2020 :

- Délibération de régularisation n°16 du 12 février 2020 - Acquisition à titre gracieux auprès du SICTOM de Loubeau (qui depuis a intégré la Communauté de communes Mellois en Poitou) de parcelles (14 990 m²) situées sur le site de Loubeau en vue d'accueillir des plantations que l'entreprise Rhodia est réglementairement tenue de faire.

Cessions 2020

- Délibération n°35 du 4 mars 2020 - Cession de parcelles (1 874 m²) situées Rue du Tapis Vert à Melle à la société « Ages et Vie Habitat » au prix de 32 € le m² TVA sur marge incluse, dont le projet est de construire un habitat partagé destinée aux personnes âgées handicapées ou en perte d'autonomie qui ne peuvent plus résider à leur domicile mais qui veulent rester dans leur ville ou leur quartier.
- Délibération n°149 du 16 décembre 2020 - Cession à titre gracieux de terrains nus (99 m²) peu accessibles, situés au droit du 5 avenue Roger Aubin, au profit du voisin du n°7.
- Délibération n°150 du 16 décembre 2020 - Cession à titre gracieux de la nouvelle parcelle qui sera issue du bornage d'une parcelle (environ 260 m²) située rue Emilien Traver à Melle *au profit* de la Communauté de communes Mellois en Poitou (arrière du bâtiment qui accueille son service informatique).

Echange :

- Délibération n°36 du 4 mars 2020 - Afin de faciliter le positionnement du projet de construction d'une maison relais de 20 logements rue de la Clie, échange avec l'association L'Escale de 247 m² dont la commune est propriétaire contre une portion de parcelle de 5 m².

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité, l'assemblée prend acte de la tenue de ce bilan.

Questions diverses

- ✓ Sylvie Lajoie rapporte à l'assemblée le questionnaire suivant de Muriel Sabourin : « Des habitants de Paizay le Tort se sont émus de la présence d'une entreprise réalisant des sondages de sol à proximité de leur habitation pour l'implantation d'un pylône de téléphone mobile, qu'en est-t-il ? »

M. le Maire informe l'assemblée que l'Etat a demandé à des opérateurs du marché de la téléphonie de terminer la couverture 4G du territoire (opération New Deal Mobile) pour couvrir des parties blanches ou grises.

Paizay la Tort et St Génard sont en la matière en zone grise. Une entreprise prospecte actuellement dans le secteur pour voir où elle pourrait installer une antenne. Une proposition de terrains sera émise par l'entreprise et des réunions publiques auront lieu en temps utiles lorsque la prospection aura été menée à bien.

- ✓ Vaccination Covid : M. le Maire informe que la commune accueillera un centre de vaccination salle Jacques Prévert à Melle. La Communauté de communes Mellois en Poitou s'organise actuellement pour qu'un réseau de soignants se mobilise. Le nombre et la date de livraison des vaccins ne sont pas connus ce jour. Par conséquent, il n'y a pas de numéro d'appel disponible. L'aménagement des lieux est à la charge de la commune qui sera défrayée par l'Etat.
- ✓ Le prochain conseil municipal aura lieu mardi 23 février 2021 à 20h.

La séance est levée à 22h.

Sylvain Puteaux



Secrétaire de séance

Sylvain Griffault



Maire